

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **28 MAI 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Aménagement du Quartier Ausone à Bruges Zones 1, 2 et 3 (Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2014-027
2014-028
2014-029

Localisation du projet : Commune de Bruges
Demandeur : Commune de Bruges
Procédure : Permis d'aménager des zones 1, 2 et 3
Date de saisine de l'autorité environnementale : 1er avril 2014
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 23 mai 2014

Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'aménagement du quartier Ausone s'étendant sur un périmètre de 23 ha au sein d'espaces urbanisés localisés sur le territoire de la commune de Bruges. Le projet, subdivisé en trois zones (zones n° 1, 2 et 3), prévoit la création de 960 logements pour une surface de plancher voisine de 50 000 m², ainsi qu'un parc municipal de 12 ha et environ 950 m² de commerces et services de proximité.

Par le passé, le secteur d'implantation du projet a fait l'objet d'extraction d'argiles pour la fabrication de tuiles. L'activité a été abandonnée à partir des années 80, laissant place à la recolonisation du milieu naturel. Ce secteur est considéré comme un secteur stratégique pour le développement de

la commune de Bruges, et a fait l'objet d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble¹ validé en date du 27 novembre 2009.

La localisation et le plan de masse du projet sont présentés ci-après.



Localisation du projet



Périmètre du projet



Plan masse du projet – extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux travaux créant une surface de plancher supérieure à 40 000 m² sur un territoire dont le document d'urbanisme n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération. Il est également soumis à permis d'aménager et autorisation au titre du défrichement. Le présent avis est émis dans le cadre de la procédure de demande de permis d'aménager. Il porte sur l'étude d'impact qui est commune pour les zones 1, 2 et 3.

¹ Un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) est un dispositif de participation des constructeurs au financement, en tout ou partie, d'un programme d'équipements publics qu'une commune, ou un EPCI, s'engage à réaliser, dans un secteur déterminé, pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier de ce secteur

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante sur un sous-sol composé de sables, graviers, argiles et galets.

Les investigations menées dans le cadre des études du plan de gestion des sols du site ont permis de mettre en évidence **des remblais avec présence de déchets de déconstruction** (briques, blocs calcaire, béton, morceaux de verre, ...) reposant sur des argiles naturelles. Les analyses ont également mis en évidence des **remblais enrichis en métaux** et des **sources de pollution par des hydrocarbures**.

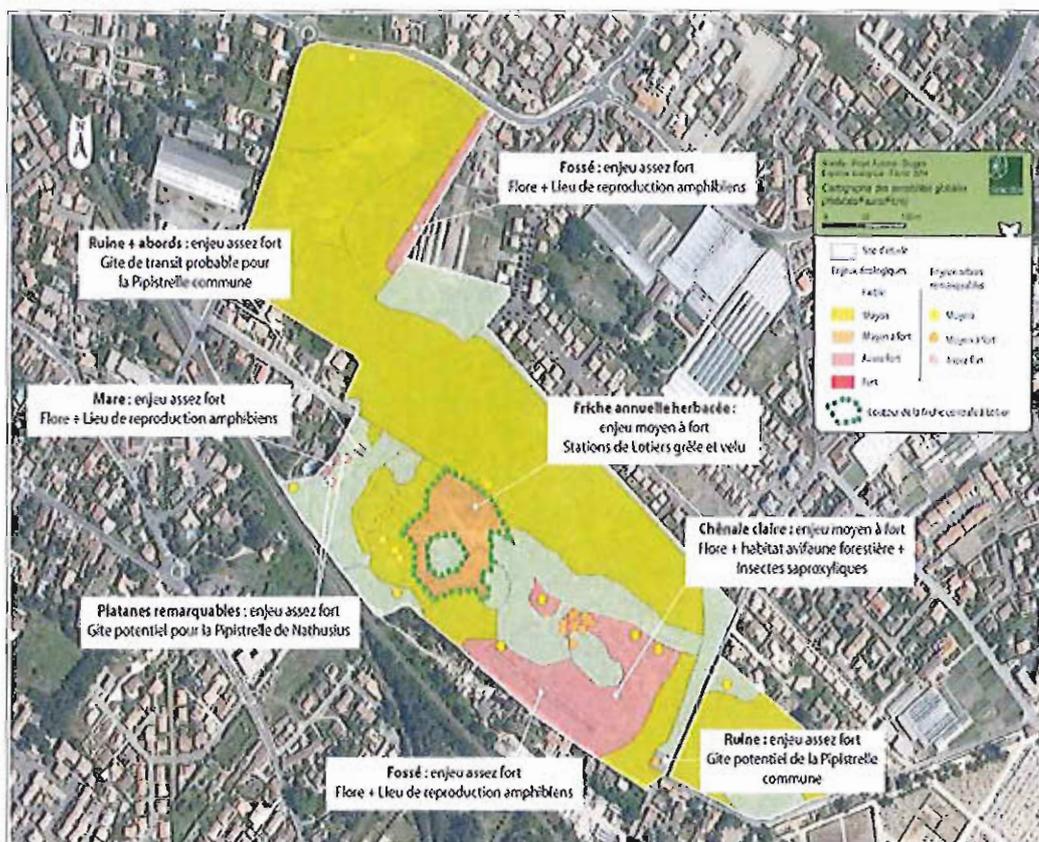
Le secteur d'implantation n'est concerné par aucun cours d'eau. Il n'intercepte par ailleurs aucun périmètre de protection de captage en eau potable.

Concernant **le milieu naturel**, le secteur d'implantation du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique.

Les investigations réalisées sur le site dans le cadre de l'étude d'impact ont toutefois permis de mettre en évidence la présence localisée de zones humides ou d'espèces protégées.

Plusieurs espèces invasives ou exotiques (Robinier faux acacia, Laurier palme, Herbe de la pampa, Ailante ...) sont également recensées sur le site.

L'étude présente une cartographie des habitats naturels, des espèces protégées (lotiers grêle et velu, oiseaux, amphibiens, insectes, chauve-souris) et de leurs habitats. **Les enjeux les plus forts sont localisées au niveau des zones humides, de la chênaie claire au Sud-Est du périmètre, et de la prairie (présence du lotier)**. La cartographie des enjeux de la zone d'étude est reprise ci-après.



Cartographie des enjeux de la zone d'étude – extrait de l'étude d'impact

Concernant **le milieu humain**, le projet s'implante dans un secteur d'habitat correspondant majoritairement à des pavillons entourés de jardins.

Le site d'implantation, aujourd'hui à l'abandon et nécessitant une revalorisation paysagère, est **considéré comme stratégique pour Bruges en raison de sa localisation au sein d'espaces déjà urbanisés et bien desservis par des infrastructures de transport collectif**. Il est également noté la présence à proximité du site de deux projets d'infrastructures structurantes (Tram train du Médoc, liaison routière Bruges Centre Ville / Le Tasta).

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant **le milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures permettant de limiter les risques de pollution en phase chantier (traitement des eaux, bacs de rétention, contrôle des véhicules ...).

Il est également relevé que **le site d'implantation du projet a fait l'objet d'un plan de gestion des sols pollués figurant en annexe de l'étude d'impact**. Il s'avère toutefois que ce plan de gestion a été défini sur la base d'une version antérieure du projet. **Il convient donc d'adapter le plan de gestion pour permettre d'assurer la compatibilité entre l'état des sols avec les usages futurs envisagés des terrains dans le cadre du programme d'aménagement qui sera réellement mis en œuvre.**

Les résultats des études environnementales et de l'évaluation détaillée des risques ont ainsi permis de montrer que les enrichissements en métaux et pollutions locales par les hydrocarbures présentent de faibles risques pour l'environnement et l'usage futur. En remarque, les composés volatils n'ont pas été recherchés. Il conviendrait dès lors de **justifier cette absence d'analyse.**

Au delà de cette remarque, **la problématique principale mise en évidence porte sur la gestion des terres excavées sur la zone remblayée**, en raison de la présence de déchets de déconstruction en grande quantité, de déchets ménagers ou banals et de la présence locale de pollutions par les hydrocarbures.

Il est relevé que les risques sanitaires seront gérés par le traitement hors site des terres impactées par les hydrocarbures lors des excavations, et l'isolement ou le confinement sous conditions (épaisseur de terre végétale, parking en rez-de-chaussée) des remblais dans le cadre des aménagements. Il est également noté les interdictions qui s'appliqueront au niveau du projet : absence de zones privatives (type jardins familiaux) sans traitement préalable, absence de culture de végétaux consommables, absence d'usage de la nappe. **L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités pratiques permettant de s'assurer dans le temps de ces contraintes d'usage.**

Il est en particulier relevé que le projet prévoit **l'implantation d'une crèche et d'un village dédié aux enfants** (espaces verts et aires de jeux). Il conviendra dès lors **d'apporter une attention particulière sur ces usages dans le plan de gestion.** Il conviendrait également de **proscrire au niveau de ces usages sensibles la réutilisation des matériaux excavés** (potentiellement enrichis en métaux et hydrocarbures) sur site. Enfin, il conviendrait de **revoir ou de justifier l'implantation prévue de la crèche** en rez-de-chaussée, cette implantation n'étant pas cohérente avec la préconisation faite au niveau des bâtiments à usage résidentiel d'implanter en rez-de-chaussée des parkings pour assurer une ventilation et éviter les éventuels dégazages de polluants.

Concernant plus particulièrement **la gestion des eaux pluviales**, il est noté que le projet contribue à imperméabiliser une surface de 5,85 ha, correspondant à environ 25% du périmètre. Le projet intègre la mise en place de volumes de rétention des eaux (assurés par des noues), avant rejet dans le réseau d'eau pluviale, en limitant le débit à 3 l/s/ha. **Les eaux usées** sont dirigées vers le réseau communautaire, raccordé à la station Louis Fargue à Bordeaux, présentant une capacité suffisante pour absorber ces rejets supplémentaires.

Concernant **le milieu naturel**, le porteur de projet a privilégié l'évitement d'une partie des zones présentant le plus d'enjeu écologique (chênaie claire et majeure partie des zones humides). Le projet entraîne toutefois la destruction d'une zone humide temporaire de 360 m² au niveau de la zone 3, ainsi que la plupart des stations de lotier grêle et velu, **rendant de ce fait nécessaire la mise au point d'un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.**

Il est également noté l'engagement du maître d'ouvrage **de conserver les fossés, les mares, les ruines abritant les chiroptères, les arbres remarquables et de créer un parc écologique.** Le projet intègre à bon escient plusieurs mesures en phases chantier (période de travaux favorables, gestion des déchets, relevé et protection des arbres remarquables, récupération des arbres morts coupés, gestion des espèces invasives, ...) permettant de limiter les incidences négatives vis à vis de la faune ou les risques de pollution des milieux.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir un balisage en phase travaux des zones sensibles évitées afin de garantir leur préservation durant le chantier. La période de réalisation des travaux au niveau de la zone humide temporaire mériterait d'être précisée et justifiée au regard notamment de l'impact du projet sur les amphibiens protégés.

Il est par ailleurs relevé l'engagement du maître d'ouvrage portant sur la réalisation **d'audits écologiques avant et pendant les travaux** ainsi que sur **la gestion écologique du site.**

Il est également indiqué **la mise en place d'un boisement compensateur de 12 ha** dans le cadre de la procédure de défrichement.

Concernant **la qualité de l'air et les nuisances sonores**, l'étude gagnerait à présenter une analyse des impacts cumulés, en terme de qualité de l'air et de nuisances sonores, des projets de Tram-Train du Médoc et de la future voie de liaison entre le centre ville de Bruges et la zone du Tasta avec l'implantation de ce projet d'aménagement. Concernant **les aménagements paysagers** prévus, il conviendrait de tenir compte du caractère allergisant des pollens de certaines espèces végétales afin de limiter les risques d'allergie (voir les recommandations sur www.vegetatio-en-ville.org). Il conviendrait également de prévoir **des aménagements permettant**

de limiter la prolifération des moustiques en empêchant notamment la formation d'eaux stagnantes à proximité immédiate des habitations et dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires.

Enfin, concernant plus particulièrement **la phase chantier**, il est noté que cette phase est susceptible d'engendrer des nuisances pour le voisinage (bruit, vibrations, poussières, circulation de poids lourds). L'étude prévoit plusieurs mesures en phase travaux permettant de limiter les incidences (respect des niveaux de bruit, travail de jour ...) et d'informer les riverains (phasage des travaux, plan de circulation, déviations, ...). **L'Autorité environnementale recommande toutefois de préciser avant l'enquête publique la localisation prévue de la zone d'installation du chantier (en la justifiant au regard des sensibilités écologiques et des contraintes de voisinage) et d'indiquer (en les justifiant) les principaux axes d'accès au chantier pour les poids lourds, en quantifiant le trafic généré et la durée totale des travaux.**

Concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement, qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale. A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions par le service instructeur, **il conviendrait de compléter la présente étude en intégrant un document listant de manière synthétique les éléments précédents.**

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une partie relative à la présentation et à la justification du projet. Il est relevé, du fait de sa localisation, que ce secteur est considéré comme stratégique pour le développement de la commune de Bruges, et a fait l'objet d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble validé en date du 27 novembre 2009.

Il est également noté que le projet d'aménagement s'inscrit dans les sites à urbaniser de l'opération des « 50 000 logements pour la CUB ». L'aménagement du parc écologique est également en adéquation avec la philosophie du projet « 55 000 ha pour la nature ».

Le projet a fait l'objet de plusieurs variantes d'aménagements décrites dans l'étude d'impact (solutions 1 et 2). Au terme de l'analyse multicritères réalisée, il ressort que le choix s'est porté sur la solution 2 qui offre plus d'avantages, et **s'avère moins impactante sur le milieu naturel** que la solution 1. Il est toutefois noté que la solution 2 choisie ne permet pas un évitement complet des zones à enjeu écologique (notamment les stations à lotier et les friches mésophiles), rendant de ce fait nécessaire la mise au point d'un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (secteur à lotier). **Les secteurs présentant les enjeux les plus forts (notamment chênaie claire et majeure partie des zones humides) ont bien été évités.**

L'Autorité environnementale recommande **d'explicitier les raisons ayant conduit au choix des matériaux de construction**, au regard des enjeux portant sur cette thématique (économie des ressources, réduction des rejets dans l'environnement, ...).

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement, analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Ces parties n'appellent d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur l'aménagement du quartier Ausone à Bruges, **sur un site à ce jour à l'abandon recolonisé par la nature, mais constituant un site stratégique pour le développement urbain de la commune.**

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site. Il est tout particulièrement relevé la qualité de l'analyse portant sur **le milieu naturel qui constitue un enjeu fort du site** (présence d'espèces protégées faune et flore). Le site est par ailleurs concerné par la problématique des **sols pollués** (hydrocarbures, métaux).

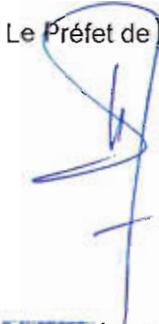
Il est relevé que le porteur de projet a suivi la démarche éviter, réduire, compenser dans la définition du projet urbain, notamment pour la thématique du milieu naturel, permettant ainsi de préserver la zone Sud Est du site qui concentre des enjeux pour la faune.

L'absence d'évitement pour la réalisation de la zone 3 sur un secteur colonisé par des espèces floristiques protégées (lotiers grêle et velu) rend toutefois **nécessaire la mise au point d'un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées** avec mise en oeuvre de mesures compensatoires qu'il reste à préciser. **De même, la période de réalisation des travaux au niveau de la zone humide temporaire mériterait d'être précisée et justifiée** au regard notamment de l'impact du projet sur les amphibiens protégés.

Il est également à mettre à l'actif du porteur de projet d'avoir d'ores et déjà réalisé un **plan de gestion des sols pollués**, qu'il convient toutefois d'actualiser au regard du projet d'aménagement qui sera réellement mis en oeuvre, avec un complément d'explication concernant les implantations dédiées à l'accueil des enfants (crèches, aire de jeux). Il conviendra également de prendre en compte d'une manière plus générale les remarques portant sur la santé (qualité de l'air et nuisances sonores).

Enfin, il est sollicité la rédaction d'une synthèse spécifique (mesures et suivi) pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH